

CONTRAT DE PRODUCTION

Entre les soussignés :

La Société

_____;

Ci-après désignée « **le Producteur** »,

D'une part,

Et

La Société AGROFIS SARLU, au capital de un million (1.000.000) de francs CFA, immatriculée au RCCM n° **TG-LOM 2018 B 1185**, ayant son siège social à Lomé, quartier Agbalépédogan, Rue 190 AGP, 07 BP 13086 Lomé 07 – Togo, Email : contact@agrofis.com, représentée aux présentes par son Directeur, **Monsieur LAKIGNAN Esso-Essinam Eric**, domicilié à Lomé Agoè, tél : 90 42 86 86

Ci-après désignée « **l'Acheteur** »,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La société AGROFIS SARLU est une société spécialisée dans la production et la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique. A cet effet, elle octroie aux producteurs et aux groupements de producteurs désireux de s'adonner à cette nouvelle forme d'agriculture, des semences ainsi que des encadrements, conformément aux réglementations.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat couvre la campagne agricole 2020-2021 et a pour objet la production, par la société xxxxxx en vue de la vente de la totalité de celle-ci à la société AGROFIS SARLU de :

- hectares de l'artemisia annua ;
- hectares de fruit de passion (maracuja ou maracudja) ;
- hectares de Soja ;
- hectares de l'hibiscus ou le bissap ;
- hectares de l'arachide ;
- hectares de gingembre.

Article 2 : ADHESION

Le Producteur reconnaît avoir volontairement adhéré au programme de production selon les normes proposées par l'acheteur dans le document ci-après annexé.

Article 3 : PERIODE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la saison agricole 2020-2021.

Il pourra être renouvelé de commun accord par les parties en fonction des résultats obtenus et des conditions de règlement au cours de la présente campagne.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

La société s'engage à :

- N'utiliser, au cours du processus de production, aucun produit chimique de synthèse ;
- Ne pas recourir au feu de brousse comme méthode de désherbage des parcelles ;
- Fertiliser la parcelle avec tout type d'engrais organique approuvé ou fournis par AGROFIS ;
- Utiliser des pesticides naturels fournis ou approuvés par la société AGROFIS ;
- Mener toutes les opérations culturales (défrichage, semi, sarclage, récolte et conditionnement) dans les normes et délais recommandés ;
- Défricher une jachère d'au moins 3 ans pour la production biologique en tant que nouveau producteur ;
- Pratiquer la rotation des cultures, comprenant la jachère améliorée ;
- Enregistrer toute intervention culturale et la rendre disponible lors des inspections ;
- N'utiliser que les intrants conformes aux normes de l'agriculture biologique et être capable de donner leur nom et le lieu d'achat ;
- Respecter la distance minimale de 5 mètres par rapport à toute autre parcelle de culture conventionnelle. Cette bande (distance) peut être occupée entièrement par une spéculature conduite traditionnellement (dans ce cas, à l'intérieur de cette bande les engrais chimiques et pesticides sont interdits) afin d'éviter toute contamination ;
- Indiquer, pour chaque parcelle choisie pour la production biologique, les précédents culturaux des 3 dernières années ;
- Etablir un plan parcellaire en indiquant l'emplacement géographique, le nom et la superficie de chaque parcelle, et s'y tenir ;
- Mettre en place, en collaboration avec les responsables de l'équipe d'appui et conseil, des mesures antiérosives pour la sauvegarde des sols ;

- Maintenir et favoriser la biodiversité ;
- Ne pas laisser traîner les batteries usagées, les éléments usagés à composantes chimiques ou toxiques et les matières plastiques non biodégradables sur les parcelles de production ;

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

La société AGROFIS SARLU s'engage à :

- Cautionner le Producteur auprès des institutions bancaires afin de lui faciliter l'obtention d'un crédit de F CFA par hectare de culture pour la réalisation de la production ; ou le cas échéant à octroyer ledit crédit au producteur, dont le remboursement sera déductible du paiement du prix d'achat des produits ;
- Apporter un soutien technique au producteur à chaque étape de la production biologique ;
- Sanctionner le Producteur à l'ordre en cas d'utilisation d'une méthode non appropriée ;
- Acheter tous les produits testés conformes à la fin de la campagne aux prix convenus ;

Article 6 : UTILISATION DES CREDITS OCTROYES

Le Producteur s'engage à utiliser les éventuels crédits cautionnés par le bénéficiaire dans le cadre du présent contrat pour les objectifs visés ci-dessus et les rembourser dès la vente des produits, sous la supervision et le contrôle de la société AGROFIS.

Article 6 : INSPECTIONS

Le producteur s'engage à se soumettre aux inspections périodiques effectuées par l'Acheteur ou tout autre organisme (exemple ECOCERT INTERNATIONAL SA) désigné par ce dernier pour contrôler la conformité des activités conduites.

Au cours de cette inspection, des échantillons de sol/plante/graines peuvent être prélevés pour analyse des résidus de produits chimiques.

Pour vérifier la crédibilité des résultats d'analyses déterminantes à l'achat des produits, le Producteur peut opérer une contre-expertise afin d'assurer le respect des engagements de chaque partie.

Article 7 : RECOLTE

Le Producteur doit informer l'Acheteur avant toute récolte de produits afin que les dispositions soient prises pour le stockage et l'achat.

A la maturité des produits, si après être informé par le Producteur de l'échéance de la récolte, l'Acheteur garde le silence au terme de celle-ci, le Producteur au regard des contraintes naturelles, peut procéder aux récoltes des produits, à charge pour elle de les stocker dans des conditions optimales.

Article 8 : CONDITIONNEMENT

Les produits récoltés doivent être conditionnés dans des emballages conseillés ou fournis le cas échéant par l'Acheteur, séparé de tout produit conventionnel.

Article 9 : STOCKAGE

Le Producteur doit disposer d'un magasin approprié pour le stockage des produits récoltés.

Article 10 : EXCLUSIVITE DE VENTE

Quel que soit le statut final du produit contractuel récolté, (**bio ou mis en conversion**) le Producteur s'engage à le vendre en totalité et exclusivement à l'Acheteur.

Article 11 : PRIX D'ACHAT DES PRODUITS

Les prix d'achat convenus feront l'objet d'annexe à ce contrat.

Article 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement total du prix d'achat se fera en espèce ou par chèque barré ou par virement bancaires dans les conditions et délais convenus.

Article 13 : SANCTIONS EN CAS DE VENTE A UN TIERS

En cas de vente d'une partie ou de la totalité de la récolte à un tiers, l'Acheteur a le plein droit de saisir par tous les moyens, la quantité vendue en quelques mains qu'elle se trouve et à se l'attribuer contre remboursement au tiers acquéreur.

Le Producteur sera tenue du remboursement des frais engagés pour la saisie des produits détournés et au paiement des dommages et intérêts.

Article 14 : OBLIGATION DE RACHAT DE LA PRODUCTION PAR L'ACHETEUR

L'Acheteur s'engage à reconnaître le Producteur signataire dudit contrat comme membre du programme de production biologique, l'enregistrer dans ses fichiers et à racheter tous les produits contractualisés.

En cas de non rachat de la production par l'Acheteur dans le délai contractuel convenu, et après une sommation infructueuse dans un délai d'un mois, le Producteur peut revendre la production à un tiers, sans que l'Acheteur puisse mettre en application des dispositions de la clause d'article 13 ci-dessus.

Article 15 : INFORMATION DES ORGANISMES DE VERIFICATION

Le Producteur doit informer l'Acheteur de tout fait important et/ou changement dans la production, la manipulation, le conditionnement, la commercialisation et de toutes divergences avec les règles de production convenues.

Article 16: SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS BILOGIQUES

En cas de non-respect par le Producteur des normes de production fournies par l’Acheteur, le Producteur écoperera des sanctions suivantes :

- Déduction (partielle ou totale) du montant indexé au critère de production convenu dans le prix d’achat, chaque fois que celui-ci n’a pas été respecté.
- Radiation des registres de l’Acheteur.

Article 17 : PRISE D’EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature.

Article 18: ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 19 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige qui naîtrait de l’exécution des présentes sera réglé à l’amiable par les parties dans un délai d’un mois.

A défaut de règlement à l’amiable, le Tribunal de Première Instance de Lomé est compétent.

Fait à Lomé, le2020

« *En deux exemplaires originaux* »

Pour

L’ACHETEUR

LE PRODUCTEUR

Esso-Essinam E. LAKIGNAN
Le Directeur AGROFIS

Titre